



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése  
au  
Moni  
bel

\*22073539\*

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

13 JUIN 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0442 132 334

Nom

(en entier) : **LA CIGALIERE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **Boulevard des Canadiens 84 à 7711 DOTTIGNIES**

**Objet de l'acte : Assemblée générale du 23/11/2021 mise en conformité des statuts avec le  
Code des Sociétés et Associations  
Statuts coordonnés**

TITRE 1 - Forme légale, dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1 - Forme légale et dénomination

L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif, et est dénommée « La Cigalière ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents susceptibles d'engager l'association, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 2 - Siège

Son siège est établi en Belgique, en Région Wallonne. L'organe d'administration a le pouvoir de fixer l'adresse exacte de l'établissement, actuellement sis Boulevard des Canadiens 84 à 7711 DOTTIGNIES. Il pourra en outre déplacer le siège de l'association en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Article 3 - But et objet

L'association est un Service d'Accueil de Jour pour Adultes (SAJA), reconnu par l'AVIQ (Agence pour une Vie de Qualité) de la Région Wallonne. Elle a pour but désintéressé, l'accueil en journée, d'hommes et de femmes adultes en situation de handicap mental, afin de leur offrir la possibilité de s'épanouir en tant que personne adulte, se confronter à la réalité, faire des choix et élaborer un projet d'accueil.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a notamment pour objet les activités qui suivent, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de ses membres :

- L'organisation d'activités occupationnelles individualisées ou en groupe (musique, multimédia, jardinage, sport, ...);
- La participation à des sorties et activités culturelles, associatives et/ou sportives;
- L'organisation de festivités destinées à rassembler les familles et amis des personnes accueillies au sein du SAJA, et à collecter des fonds directement ou indirectement;
- La réalisation d'objets d'artisanat destinés à la vente;

Elle est chargée de mettre en oeuvre tous les moyens et d'assurer toutes les conditions pour réaliser ce but et atteindre ces objectifs.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et le matériel ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes relations amicales, fraternelles, sportives, artistiques de toute association similaire en Belgique. Elle peut posséder, soit en propriété, soit en jouissance, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social désintéressé.

L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs, ses membres ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. L'association peut rendre gratuitement ou à tarif réduit à ses membres, des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but désintéressé.

#### Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

### TITRE 2 - Membres

#### Article 5 - Obtention de la qualité de membre

L'association est composée de membres, personnes physiques ou morales, respectant une représentation minimale d'un tiers de femmes ou d'hommes. Leur nombre est illimité et ne peut être inférieur à trois. Chaque membre jouit de la plénitude des droits accordés par la loi et les présents statuts.

Sont membres :

- les membres fondateurs

- les personnes morales ou physiques majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, ayant adressé à l'organe d'administration, un acte de candidature dûment motivé par laquelle elles s'engagent à respecter les principes et le but de l'association, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration et s'engager à adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association. A son tour, l'organe d'administration veillera à mettre le vote sur l'approbation de ladite candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est sans recours et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier électronique ou lettre ordinaire.

#### Article 6 - Démission, exclusion et perte de la qualité de membre

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui, sans justificatif, n'assiste pas ou ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd également par le décès ou l'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'après son audition préalable par l'organe d'administration qui en communiquera le PV par convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur ladite exclusion. Celle-ci ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. La décision de l'assemblée générale est communiquée au membre concerné par lettre ordinaire ou courrier électronique.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale mais après audition de ceux-ci, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. L'organe d'administration peut en ce cas interdire au membre suspendu de participer aux activités et réunions de l'association.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni inventaire ou reddition de comptes, ni le remboursement des cotisations versées.

#### Article 7 - Registre des membres

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Tout membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

#### Article 8 - Droit d'entrée et cotisation

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni aucune cotisation annuelle.

Ils apportent en outre à l'association, le concours actif de leurs compétences et de leur dévouement.

### TITRE 3 - Assemblée générale

#### Article 9 - Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, s'il est absent, par le secrétaire de l'organe d'administration. En cas d'absence du secrétaire de l'association, le président désigne le secrétaire de l'assemblée générale.

#### Article 10 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est notamment exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget, et le cas échéant, du rapport de gestion
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs
- L'admission et l'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La destination de l'actif en cas de dissolution de l'association
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale
- Tous les autres cas où le Code des Sociétés et Associations ou les statuts l'exigent.

#### Article 11 - Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le mois de juin qui suit la clôture des comptes. Entre autres points à l'ordre du jour, l'organe d'administration y présente le rapport d'activités et les comptes de l'association. L'assemblée générale délibère et émet un vote quant à l'approbation des comptes et par vote séparé, quant à la décharge sollicitée par l'organe d'administration ainsi que, le cas échéant, par le commissaire aux comptes.

En outre, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. Conformément à l'article 9:16/1 du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association.

L'association peut également être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 15 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le secrétaire ou un administrateur au nom de l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. Cette convocation peut également être adressée par voie électronique et contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budget, ceux-ci seront annexés à la convocation et/ou disponibles et consultables au siège dès la date d'envoi de la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité des membres présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

#### Article 12 - Décisions sur les points ordinaires

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale et dispose d'une voix. Il peut donner à un autre membre, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son lieu et place. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le cas échéant, les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteuse d'une procuration écrite.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur appelé à le remplacer est prépondérante.

#### Article 13 - Modification des statuts, du but ou de l'objet

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

#### Article 14 - Registre et publication des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration, et signés par le président et le secrétaire ou un administrateur. Ce registre est conservé au siège où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

### TITRE 4 - Organe d'administration

#### Article 15 - Composition

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins et de douze au maximum, nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, pour un mandat renouvelable de six ans. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées.

Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative. Le Directeur du SAJA La Cigalière en est membre invité permanent, avec voix consultative.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale, en particulier lorsque leur démission met l'organe d'administration en grandes difficultés de fonctionnement.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, l'organe d'administration ne pourra pas coopter de nouvel administrateur.

#### Article 16 - Fin du mandat d'administrateur

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa mise en liquidation, le prononcé de sa faillite ou tout dépôt de requête de procédure en réorganisation judiciaire.

Le cas échéant, si l'une de ces causes a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur, et sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Article 17 - Fonctions particulières au sein de l'organe d'administration

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un autre administrateur désigné à cet effet et à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

Le trésorier est notamment chargé de la supervision de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA. S'il y échet, le trésorier est en charge des relations avec le réviseur aux comptes.

Un administrateur pourra, le cas échéant, cumuler deux des fonctions détaillées ci-avant.

#### Article 18 - Convocation et fonctionnement

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs. Les administrateurs sont convoqués par lettre ordinaire ou par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration.

La convocation contient l'ordre du jour, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. L'organe d'administration ne délibère que sur les points repris à l'ordre du jour, le point « divers » ne pouvant reprendre que des sujets d'information ou non encore tranchés. L'organe est par ailleurs habilité à délibérer et à décider par courrier électronique sur tout sujet qui ne peut attendre la prochaine réunion de l'organe, dans le respect des conditions fixées à l'article 19.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur disposant d'une voix.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou à défaut celle de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Toute réunion de l'organe d'administration collégial peut être tenue au moyen de techniques de télécommunication permettant une délibération collective, telles que les conférences téléphoniques ou vidéo.

#### Article 19 - Vote par voie écrite

Des décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs et exprimée par écrit, en ce compris par échange de courriers électroniques, aux conditions suivantes :

- la procédure est initiée par le président ou, en cas d'empêchement par le secrétaire, qui veillera à collecter l'ensemble des écrits dont question ci-après ;
- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;
- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;
- à la demande d'au moins deux administrateurs, ce point est reporté à la première réunion de l'organe ;
- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;
- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexées au procès-verbal.

#### Article 20 - Conflit d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le conflit d'intérêts peut également être de nature familiale ou personnelle, par exemple lorsque l'administrateur a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 21 - Registre des décisions

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 22 - Pouvoirs de l'organe d'administration

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par le Code des Sociétés et des Associations ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association personnellement ou conjointement. En outre, l'association est valablement engagée par des mandataires spéciaux, et ce dans les limites données à leurs mandats.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué perd sa qualité d'administrateur, que ce soit par démission ou révocation. D'autre part, l'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association, ainsi qu'à tout mandat spécial.

#### Article 23 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers, membre ou non de l'association. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

En outre, si le conseil d'administration n'a pas fait usage de la faculté dont question à l'alinéa premier du présent article, les compétences de gestion journalière de l'association seront exercées par le secrétaire de l'organe d'administration.

La délégation à la gestion journalière sera inopérante pour toute décision impliquant un conflit d'intérêt tel que défini à l'article 20.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargé(e)s de la gestion journalière.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### Article 24 - Actions en justice

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur, ou par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

#### Article 25 - Pouvoirs de représentation générale

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par le président et un administrateur, ou par deux administrateurs. Ils agissent conjointement et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 26 - Publications aux Annexes du Moniteur Belge

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés aux Annexes du Moniteur Belge.

#### Article 27 - Absence d'engagement à titre personnel

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur (R.O.I.)

#### Article 28 - Contenu et publicité

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration.

Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée;

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres et affiché dans le local de réunion de l'assemblée générale de l'association. En tout temps et sur simple demande adressée au secrétaire de l'organe d'administration, chaque membre peut obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur.

L'association ne dispose actuellement pas de règlement d'ordre intérieur.

### TITRE 6 - Comptes et budgets

#### Article 29 - Exercice social et tenue des comptes

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat et sa rémunération.

### TITRE 7 - Dissolution et liquidation

#### Article 30 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

### TITRE 8 - Dispositions finales

#### Article 31 - Divers

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

#### Article 32 - Election de domicile

En vertu de l'article 2:54 du CSA, les administrateurs font élection de domicile au siège de l'association pour toutes les affaires qui concernent l'exercice de leur mandat.

#### Article 33 - Droit applicable et attribution de for

Pour tout litige concernant l'interprétation des présents statuts, ou opposant l'association à un de ses administrateurs ou membres, le droit belge sera d'application. Les Tribunaux du siège de l'association seront seuls compétents.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



Dépôt des statuts coordonnés fait au Greffe.

Sébastien DELECROIX  
Directeur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).